

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.376 du 30 novembre 2001

A.72.446/VIII-2568

En cause : **VANVOLSOM** Maurice,
 ayant élu domicile chez
 Me Vincent DE WOLF, avocat,
 avenue de la Toison d'Or 68/9
 1060 Bruxelles,

 contre :

 la Commune de Schaerbeek,
 ayant élu domicile chez
 Me jean BOURTEMBOURG, avocat,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 1996 par Maurice VANVOLSOM, qui demande l'annulation de l'article 20 de la délibération du conseil communal de Schaerbeek du 28 février 1996 "le plaçant en disponibilité par défaut partiel d'emploi pour sept heures de cours généraux d'informatique dans le degré secondaire supérieur à l'Institut Frans Fischer" à dater du 1^{er} septembre 1995;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 29 août 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 novembre 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me PENNINCKX, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant est, depuis le 1^{er} novembre 1969, membre du personnel de l'enseignement organisé par la commune de Schaerbeek; avec l'autorisation du pouvoir organisateur dont il relève, il a, du mois de septembre 1993 à la fin de l'année scolaire 1995-1996, exercé à titre temporaire des fonctions dans l'enseignement supérieur non-universitaire.

2. Par une délibération du 5 septembre 1995, le conseil communal concerné précise les attributions du requérant en confirmant sa nomination au 1^{er} janvier 1995 dans les fonctions suivantes :

- professeur de cours généraux (sciences économiques) au niveau secondaire inférieur pour quatre heures par semaine;
- professeur de cours généraux (sciences économiques) au niveau secondaire supérieur pour dix heures par semaine;
- professeur de cours généraux (informatique) au niveau secondaire supérieur pour sept heures par semaine.

3. A la suite de l'évolution de la population scolaire dans les établissements d'enseignement relevant de la commune de Schaerbeek, le conseil communal décide par une délibération du 18 octobre 1995, de placer le requérant à dater du 1^{er} septembre 1995, en disponibilité par suppression partielle d'emploi pour sept périodes/semaine, sans préciser la fonction qui est visée.

4. Le 24 janvier 1996, le conseil prend deux nouvelles décisions en vertu desquelles le requérant, qui se trouve alors en perte partielle de charge, est :

- au 1^{er} septembre 1995, rappelé provisoirement à l'activité de service dans une charge de sept heures de cours d'informatique "ER" (enseignement rénové);
- au 1^{er} décembre 1995, réaffecté définitivement dans sept heures de cours généraux-sciences économiques dans l'enseignement secondaire supérieur.

En vertu de cette dernière décision, les fonctions dans lesquelles le requérant est, à compter du 1^{er} décembre 1995, nommé définitivement s'établissent comme suit :

- professeurs de cours généraux (sciences économiques) au niveau secondaire inférieur pour quatre heures par semaine;
- professeur de cours généraux (sciences économiques) au niveau secondaire supérieur pour dix-sept heures par semaine.

5. Le 28 février 1996, le conseil communal de Schaerbeek procède au retrait de sa délibération du 18 octobre 1995 relative à la mise en disponibilité du requérant et remplace cet acte à la date à laquelle il produisait ses effets, à savoir le 1^{er} septembre 1995, par la décision qui fait l'objet du présent recours.

Des copies de cette dernière délibération sont communiquées au requérant par une lettre de la partie adverse du 26 mars 1996 qui ne comporte pas les mentions prescrites par l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué ne se borne pas à retirer la délibération relative à la mise en disponibilité mais le remplace aussi par une nouvelle décision qui place à nouveau le requérant en disponibilité par défaut partiel d'emploi; que cette nouvelle décision, qui produit ses effets le 1^{er} septembre 1995, fournit à la délibération précitée du 24 janvier 1996 le fondement requis par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaires ordinaire et spécial, et artistiques officiels subventionnés; que par l'effet de l'acte attaqué, le requérant s'est trouvé en perte partielle de charge du 1^{er} septembre 1995 au 30 novembre 1995;

Considérant, d'office, que la décision attaquée n'a pas lésé le requérant sur le plan pécuniaire; qu'en effet, l'article 14, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la

Communauté française du 28 août 1995 précité permet aux membres du personnel qui sont en perte partielle de charge de conserver "à leur demande et sans limitation de durée le bénéfice de la subvention-traitement liée aux prestations qu'ils exerçaient avant d'être déclarés en perte partielle de charge"; que sa situation professionnelle n'a pas, non plus, été négativement affectée par la décision attaquée; que pendant l'année scolaire 1995-1996 comme pendant les deux années précédentes, le requérant a en effet été chargé de dispenser des cours dans l'enseignement supérieur et n'a, dès lors, pas été exposé aux conséquences défavorables que pouvait entraîner le fait que, pendant trois mois, ses attributions dans l'enseignement secondaire n'ont pas correspondu aux fonctions pour lesquelles il était nommé à titre définitif; qu'il s'ensuit qu'il n'a pas intérêt à l'annulation de l'acte attaqué, ce qu'il a implicitement admis en se bornant, dans son dernier mémoire, à se référer à ses précédents actes de procédure et à demander la poursuite de la procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.